REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°017/2021/ANRMP/CRS DU 04 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE RESTO PLUS CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P74/2020 RELATIF A LA GERANCE ET A L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU SITE SUD DE L'INP-HB

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise RESTO PLUS, en date du 22 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 janvier 2021, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0141, l'entreprise RESTO PLUS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P74/2020 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du site sud de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny (INP-HB) a organisé l'appel d'offres n°P74/2020 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du site sud de l'INP-HB ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 décembre 2020, quatre (4) entreprises ont soumissionné, dont les sociétés RESTO PLUS et EIREC ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 06 janvier 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EIREC pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre cent vingt-huit millions quatre cent un mille six cent cinq (428 401 605) francs CFA TTC ;

Par correspondance en date du 06 janvier 2021, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) des Lacs a notifié à l'INP-HB son avis de non objection sur les résultats, et a ordonné la poursuite de la procédure ;

Par correspondance en date du 07 janvier 2020, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise RESTO PLUS ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, elle a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 janvier 2021, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux, par correspondance n°007/2021/INP-HB/DG/DF/Yat en date du 19 janvier 2020, la requérante a introduit le 22 janvier 2020 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise RESTO PLUS sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché à l'entreprise EIREC ainsi que le rejet de son offre au motif que celle-ci est entachée de trois (3) irrégularités ;

La première irrégularité est relative la composition de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres qui n'est pas conforme à l'article 14.1.1 du Code des marchés publics ;

A ce titre, la requérante déplore la présence à la fois du représentant du Directeur Général et du Secrétaire Général, tous deux (2) étant des services de la même unité de gestion administrative, en violation des dispositions de l'article précité.

Elle ajoute que la présence de ces deux (2) représentants dans le comité d'évaluation avec voix délibérative a pour conséquence une surreprésentation de l'autorité contractante dans la COJO ;

La seconde porte sur le fait qu'elle a reçu deux (2) rapports d'analyse aux termes desquelles les notes des soumissionnaires diffèrent d'un rapport à un autre, ce qui est de nature à jeter le doute sur la sincérité des résultats de l'appel d'offres en cause ;

La troisième irrégularité a trait au non-respect du délai de quinze (15) jours imparti par le Code des marchés publics à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise RESTO PLUS, par correspondance en date du 07 janvier 2021 ;

Que l'entreprise RESTO PLUS disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 janvier 2021 pour exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 14 janvier 2021, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise RESTO PLUS s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 21 janvier 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que celle-ci ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise RESTO PLUS le 19 janvier 2021, soit le troisième (3ème) jour ouvrable, cette dernière disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 janvier 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 22 janvier 2021, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 22 janvier 2021 par l'entreprise RESTO PLUS, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise RESTO PLUS et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.